



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AINES

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 9973

IC/2019/ 099

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la création de deux cellules de liquides
inflammables et de deux locaux GRV sur le site
HES LOGISTIQUE sis sur la commune de
SAINT-QUENTIN**

**LE PRÉFET DE L'AINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et suivants, et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/113 en date du 01 octobre 2012, encadrant les activités d'entrepôt logistique dans les installations de la société HES LOGISTIQUE sur son site de SAINT-QUENTIN ;

VU les demandes transmises par courrier des 12 mai 2017 et 13 août 2018 relatives à la création de trois cellules de stockage, de deux locaux GRV et d'une extension de la messagerie ;

VU les compléments en dates des 31 juillet 2017, 11 avril 2018 et 29 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mai 2019

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans les délais qui lui ont été impartis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HES LOGISTIQUE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012	Article 1.2.1	Modifié selon les prescriptions de l'article 3
Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012	Article 1.2.2	Modifié selon les prescriptions de l'article 4
Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012	Article 1.2.3	Modifié selon les prescriptions de l'article 5
/	/	Ajouté selon les prescriptions de l'article 6
Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012	Annexe 4	Modifié selon les prescriptions de l'article 7
Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012	Annexes 1, 2 et 3	Suppression

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/113 en date du 01 octobre 2012 encadrant les activités d'entrepôt logistique dans les installations de la société HES LOGISTIQUE sur son site de SAINT-QUENTIN est modifiée comme suit :

<i>rubrique</i>	<i>libellé tiré de la nomenclature</i>	<i>détail des installations ou activités correspondantes</i>	<i>capacité totale</i>	<i>R</i>
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	Entrepôt composé de 9 cellules de stockage et d'une messagerie Volume des cellules 1 à 5 : 57 600 m ³ Messagerie : 13 375 m ³ Volume de la salle de tri : 174 m ³ Volume de la cellule 6 : 43 750 m ³ Volume de la cellule GRV6 6 :	428 474 m ³	A

<i>rubrique</i>	<i>libellé tiré de la nomenclature</i>	<i>détail des installations ou activités correspondantes</i>	<i>capacité totale</i>	<i>R</i>
	1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	6 125 m ³ Volume de la cellule 7 : 43 750 m ³ Volume de la cellule GRV7 : 6 125 m ³ Volume de la cellule 5bis : 21 000 m ³ Volume de l'extension de la messagerie : 6 175 m ³ Total : 428 474 m³		
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Volume maximum stocké est de : 51 000 m³	51 000 m³	A
2662-1	Polymères (Matières Plastiques, Caoutchoucs, Élastomères, Résines Et Adhésifs Synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximum stocké est de : 47 000 m³	47 000 m³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximum stocké : 47 000 m³	47 000 m³	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La capacité équivalente maximale stockée est de 999 tonnes Les liquides inflammables sont stockés dans les cellules 2, 3, 6, 7, GRV 1 et GRV 2.	999 t	E
1435-3	Stations services : Installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Deux pompes de gas-oil (catégorie C) distribuant un volume annuel de 2 500 m ³ Le volume équivalent annuel distribué est de 2 000 m³	2 000 m³	D C
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Regroupement et stockage de fûts ou containers vide de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé. La quantité de déchets présente est de 0,95 tonnes	0,95 t	D C
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits divers étiquetés H410 Quantité totale présente = 66 tonnes	66 tonnes	D C

<i>rubrique</i>	<i>libellé tiré de la nomenclature</i>	<i>détail des installations ou activités correspondantes</i>	<i>capacité totale</i>	<i>R</i>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 150 kW	150 kW	D
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximum stockée est de 13 tonnes	13 t	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximum stockée est de 3 tonnes	3 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximum stockée est de 13 tonnes	13 t	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximum stockée est de 3 tonnes	3 t	D
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximum stockée est de 13 tonnes	13 t	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximum stockée est de 3 tonnes	3 t	D
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Débit maximum de 70 m ³ /h	70 m ³ /h	N C
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes d'un volume maximum = 990 m ³	990 m ³	N C
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	2 chaudières à gaz La puissance thermique maximale étant de 1,86 MW	1,86 MW	N C

rubrique	libellé tiré de la nomenclature	détail des installations ou activités correspondantes	capacité totale	R
	<p><i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>			
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols La quantité maximale stockée est de 5 tonnes	5 t	N C
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols La quantité maximale stockée est de 490 tonnes	490 t	N C
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de produits divers étiquetés H411 La quantité totale est de 66 tonnes	66 t	N C
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage gazole et GNR, 1 cuve 100 m ³ gazole, 2 cuves 1 m ³ gazole, soit 102 tonnes	102 t	N C

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
Saint-Quentin	86, 88, 90 et 171 de la section ZR

Les installations citées à l'article 1.1.1 de l'Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'Arrêté préfectoral n°IC/2012/113 du 01 octobre 2012.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 124 000 m² est organisé de la façon suivante :

- Surface d'emprise des bâtiments : 44 720 m²
- Surfaces imperméabilisées et voiries : 35 863 m²
- Espaces verts : 49 505 m²

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les moyens mis en place afin de s'assurer du respect des types de stockage et de la hauteur.

Les zones de préparation sont utilisées pour le transit des marchandises ; le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages de liquides inflammables et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits ne sont pas stockés en vrac ou en masse.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Article 6.1 Conditions spécifiques relatives aux stockages de liquides inflammables

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits ne sont pas stockés en vrac ou en masse.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

L'exploitant respect l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6.2 Conditions spécifiques relatives aux stockages d'aérosols

Les aérosols de la cellule 6 seront stockés dans une cage maillée conçue pour contenir les effets missiles et résister aux contraintes mécaniques et thermiques ? non surmontée par d'autres produits et maintenue fermée en dehors des opérations de manutention.

Ce stockage se fera sur une hauteur maximale de 5 mètres pour une surface de 650 m² ou sur une hauteur maximale de 10 mètres pour une surface de 120 m².

Le stockage d'aérosols se fait sur racks métalliques avec un revêtement en peinture époxy pour limiter les risques de frottement et d'étincelles. Dans la mesure du possible, un plancher bois est mis en place sur chaque niveau de stockage pour limiter « l'effet cheminée ». Les chariots de manutention utilisés pour la manutention des aérosols sont équipés de fourches à bouts arrondis pour éviter d'endommager les conditionnements. Par ailleurs, la longueur des fourches est adaptée aux palettes manutentionnées.

La cage maillée d'aérosols est éloignée au minimum de 5 m des autres produits combustibles se trouvant dans la même cellule.

Article 6.3 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques (rubriques 4120, 4130 et 4140) présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 6.4 Prescriptions complémentaires pour la sécurité incendie

Des systèmes de rideaux d'eau sont aménagés de part et d'autre des murs séparatifs :

- entre la cellule n°6 et les cellules n°3 et n°4,
- entre la cellule n°6 et les cellules n°4 et n°5,
- entre la cellule n°7 et les cellules n°1 et n°2,
- entre la cellule n°7 et les cellules n°2 et n°3.

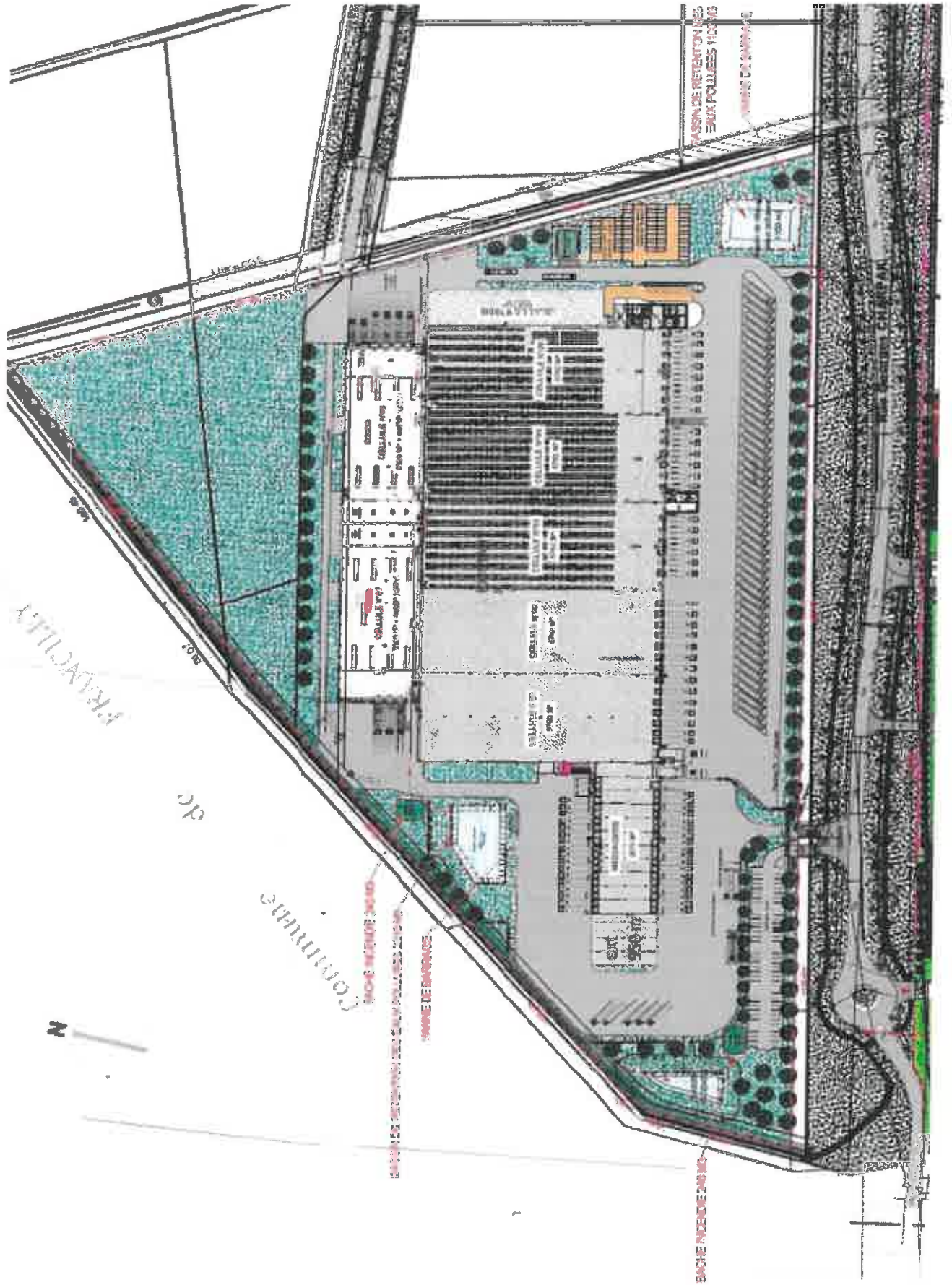
Ils sont alimentés par des colonnes sèches positionnées à l'extérieur des bâtiments, accessibles en permanence et pourvues de raccords normalisés.

Ces dispositifs sont aménagés et implantés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Les cellules GRV sont pourvues :

- d'un système d'extinction automatique à mousse,
- de RIA à mousse,
- d'extincteurs à mousse.

ARTICLE 7 – PLAN DE SITUATION



ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HES LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise à la maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

1984-1985

1986-1987